

Procédure pour les élections du Comité du Personnel

(« Règlement électoral »)

Adoptée par l'assemblée générale des fonctionnaires en date du 22 février 2006

L'assemblée générale des fonctionnaires et autres agents de la Commission européenne représentés auprès de la section locale de Bruxelles,

- vu l'annexe II, article premier, du statut des fonctionnaires,
- vu la réglementation relative à l'institution d'un Comité du personnel arrêtée par la Commission le 9 avril 1968 et modifiée en dernier lieu le 22 octobre 1997,

arrête les dispositions suivantes:

Article premier

La procédure ci-après, déterminée pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants du Comité du personnel, restera applicable pour toute élection ultérieure, à moins qu'elle ne soit révisée par décision de l'assemblée générale des fonctionnaires ou par référendum sur la base de l'Art 1 du Annexe II du Statut.

Article 2

Il est formé un bureau électoral composé d'un président, d'au moins trois vice-présidents, d'un secrétaire ainsi que d'assesseurs.

Le président ainsi que les vice-présidents sont désignés par l'assemblée générale du personnel relevant du Comité du personnel de Bruxelles.

Le secrétaire ainsi que les assesseurs sont désignés par le directeur général du personnel et de l'administration.

Les membres du Bureau électoral ne peuvent être désignés parmi les candidats aux élections du Comité du personnel pour lesquelles le Bureau est constitué. Un fonctionnaire désigné en tant qu'assesseur est automatiquement démis de ses obligations au cas où il se porte candidat aux élections.

Les dépositaires des listes ont le droit de désigner des observateurs.

Article 3

La liste des électeurs doit être publiée au moins cinq semaines avant la date du scrutin.

Sont électeurs les fonctionnaires et les autres agents titulaires d'un contrat d'une durée supérieure à un an ou de durée indéterminée ainsi que ceux titulaires d'un contrat de durée

inférieure à un an s'ils sont en fonction depuis au moins six mois (Art. 7 RAA) affectés dans les lieux d'affectation suivants :

- Les services de la Commission à Bruxelles
- Les bureaux de représentation et délégations à l'intérieur de l'Union Européenne (sauf en France et au Luxembourg)
- L'Office vétérinaire à Grange (DG SANCO).

Article 4

Les réclamations concernant la liste des électeurs doivent être présentées par écrit au directeur général du personnel et de l'administration dans les huit jours ouvrables qui suivent la publication.

Les décisions du directeur général du personnel et de l'administration concernant ces réclamations doivent être communiquées aux intéressés, par écrit, dans les trois jours ouvrables suivant le dépôt de la réclamation. La décision rejetant une réclamation comme non fondée doit mentionner les motifs du rejet.

La décision retenant une réclamation comme justifiée doit faire l'objet d'une publication dans la forme prévue pour la publication de la liste des électeurs. Cette publication doit avoir lieu au moins un jour avant la fin du délai prévu à l'article 5, alinéa 2.

Article 5

Vingt-sept jours ouvrables avant le scrutin, le bureau électoral publie un avis d'élection portant sur:

- les lieux, dates et heures des élections,
- les modalités possibles des élections, couvrant tant le vote par bulletin, que le vote électronique
- l'appel aux candidatures en indiquant la forme dans laquelle celles-ci doivent être présentées.

Les propositions de candidatures doivent être remises par écrit au président du bureau électoral au plus tard le sixième jour ouvrable suivant le jour de la publication de l'avis d'élection.

Article 6

Il y a 27 sièges à pourvoir.

Les propositions de candidatures sont présentées sous forme de listes portant au maximum chacune 27 titulaires et suppléants couplés.

Un même candidat ne peut figurer que sur une seule proposition.

Chaque proposition doit porter la signature du candidat titulaire et du candidat suppléant. En cas d'une seule signature, une déclaration d'acceptation de candidature de l'autre candidat devra être jointe à cette proposition.

En cas de présentation de listes de candidatures, la signature du candidat figurant en tête de liste suffit.

Les organisations syndicales ou professionnelles peuvent présenter des listes de candidats. Dans ce cas, ces mêmes organisations devront pouvoir justifier auprès du bureau électoral, et au plus tard au moment de la vérification des candidatures, l'acceptation par les intéressés, de leur candidature. L'irrecevabilité d'une proposition de candidature ne porte pas atteinte à la validité des autres propositions de candidatures présentées dans la même liste.

Chaque liste est présentée dans un ordre choisi par l'organisation syndicale ou professionnelle concernée.

Les propositions de candidatures des agents non fonctionnaires ne sont recevables que lorsqu'il s'agit de titulaires de contrats d'une durée supérieure à un an ou d'une durée indéterminée (Art. 7 RAA).

Article 7

Le bureau électoral vérifie les candidatures proposées; il écarte celles qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 6 ci-dessus.

Les candidatures ainsi retenues par le bureau électoral ne peuvent plus faire l'objet d'un retrait de la part des candidats.

Article 8

Au cas où le nombre de candidatures est inférieur à 27, ainsi que lorsque les propositions soumises ne permettent pas la représentation des groupes de fonction ou des autres agents, le président en informe les électeurs et leur accorde un délai supplémentaire d'au moins un jour ouvrable.

Article 9

La liste des candidatures valables doit être rendue publique au moins trois jours ouvrables avant l'élection.

L'ordre des noms au sein de chaque liste doit correspondre à l'ordre dans lequel les noms figurent sur la liste respective présentée par chaque organisation syndicale ou professionnelle.

Les listes de candidatures mentionnent le lien statutaire des candidats (fonctionnaires ou agents) et pour les fonctionnaires les groupes de fonction.

Article 10

Mode de scrutin: sous peine de nullité, l'électeur doit exprimer son vote de la manière suivante:

- a. soit: voter pour une liste. A cet effet, il doit cocher la case figurant sous le numéro et le sigle de la liste qu'il a choisie (« vote de liste »);
- b. soit voter pour un maximum de 27 couples de candidats (titulaires et suppléants), choisis parmi une ou plusieurs listes. A cet effet, il doit cocher la case figurant en regard des noms des candidats qu'il a choisis, avec un maximum de 27 (« vote préférentiel »);

Un vote exprimé en cochant à la fois une case "de liste" et une ou des cases "préférentielles" dans cette même liste doit être considéré uniquement comme « vote préférentiel »;

Un vote exprimé en cochant à la fois une case «de liste» et une ou des cases « préférentielles » dans d'autres listes doit être considéré comme nul.

Sous peine de nullité de son vote, l'électeur doit s'abstenir de faire figurer sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Article 11

- a. La *répartition des sièges* entre les « votes de liste » et les « votes préférentiels » s'effectue au prorata du nombre de bulletins ou de formulaires électroniques ayant émis
 - ◆ un « vote de liste »
 - ◆ un « vote préférentiel »".
- b. La *répartition des sièges* « de liste » entre les listes se fait au prorata des « votes de liste » exprimés pour chaque liste. *Dans chaque liste*, les sièges "de liste" sont *attribués* dans l'ordre de présentation de la liste aux candidats jusqu'à concurrence du nombre de sièges "de liste" attribué à la liste.
- c. La répartition des sièges par "vote préférentiel" se fait au prorata du total des votes exprimés pour les candidats de chaque liste. *Dans chaque liste*, les sièges "préférentiels" sont *attribués* aux candidats non élus par « votes de liste » et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 12

- a. Un classement provisoire des élus de chaque liste est ainsi établi. Si, parmi ceux-ci, ne figure aucun représentant d'un groupe de fonctionnaires ou aucun représentant des autres agents, le candidat du groupe de fonctionnaires ou le candidat des autres agents à représenter ayant obtenu le plus grand nombre de voix préférentielles, prend la place du dernier du classement provisoire des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté.
- b. Cependant, si le dernier de ce classement provisoire des élus est le seul représentant de son groupe de fonctionnaires ou des autres agents, ce sera automatiquement l'avant-dernier de ce classement provisoire qui devra céder sa place, et ainsi de suite.

Article 13

Dans le cas où il y a parité de voix, le candidat élu est désigné par tirage au sort.

Article 14

Opérations de vote

La date du scrutin est fixée par l'assemblée générale.

- a. Pendant trois jours ouvrables, le personnel électeur pourra voter selon l'avis d'élection, soit dans les bureaux de vote prévus à cet effet, soit de manière électronique.
- b. Les électeurs qui se trouveraient dans l'impossibilité (par exemple, mission, congé ...) de voter les jours du scrutin ont la faculté de voter par correspondance.
- c. Dans le cas de vote par bulletin les électeurs non affectés à Bruxelles et relevant de la compétence du Comité du personnel de Bruxelles votent par correspondance.
- d. Le bureau électoral fixe les modalités du vote par correspondance; celles-ci figureront dans l'avis d'élection. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote doit parvenir au Président du bureau électoral, avant la clôture du scrutin.
- e. Si après trois jours de scrutin le quorum n'est pas atteint, la période de vote est d'office prolongée de dix jours ouvrables. Dans le cas d'un vote par bulletin, pendant cette période, trois bureaux de vote fixes ainsi qu'un bureau de vote itinérant sont ouverts.

Article 15

(a) Dans le cas de vote électronique : le nom de chaque électeur est identifié et vérifié électroniquement à l'instant où il émet son vote et son nom est enregistré dans un fichier des électeurs ; les votes sont enregistrés dans un autre fichier . L'absence de lien entre les deux fichiers assure ainsi l'anonymat du vote. Seuls les votes par correspondance sont effectués par bulletin ; ils sont comptabilisés par un système établi par le bureau électoral.

(b) Dans le cas d'élections par bulletin : le nom de chaque électeur est pointé sur présentation d'une pièce d'identité à l'instant du dépôt de son bulletin ou sur contrôle d'identité prévu pour le vote par correspondance. Les urnes sont fermées et scellées par le président du bureau avant le début des opérations de vote.

Article 16

Dépouillement du scrutin

Le dépouillement est public.

(a) Dans le cas de vote électronique : à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'accès des électeurs au système de vote électronique est coupé ; le bureau électoral se réunit dans un local équipé à cet effet et procède au dépouillement.

(b) Dans le cas de vote par bulletin : à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les urnes sont réunies dans le local prévu et ouvertes par le président en présence des membres du bureau électoral. Le dépouillement est effectué par les membres du bureau électoral.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau électoral après la clôture du scrutin.

Article 17

Les élections sont déclarées valables si les deux tiers des électeurs inscrits ont participé aux élections.

Faute de ce quorum, le bureau électoral reconvoquera les électeurs pour un second tour de scrutin, sans délai.

Article 18

Le bureau électoral décide, à la majorité des voix, sur les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations électorales.

Article 19

Le résultat des élections est immédiatement rendu public par le bureau électoral et communiqué à la Commission européenne.

Article 20

La validité des élections peut être contestée pendant les trois jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Toute contestation doit être adressée par écrit, au bureau électoral. Elle est transmise sans délai par le bureau électoral à la Commission européenne. Une telle contestation n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la constitution du Comité du personnel élu.

Article 21

Le procès-verbal de l'accomplissement de la procédure électorale et du résultat des élections est dressé et signé par le président et les membres du bureau, immédiatement après l'expiration du délai prévu pour les contestations.

Le bureau électoral communique à l'Institution copie du procès-verbal électoral ainsi que la liste des membres du Comité du Personnel dans les plus brefs délais. La liste des membres titulaires et des membres suppléants est portée à la connaissance du personnel de l'Institution par publication sur le site intranet et par affichage dans les divers bâtiments de la Commission.

Article 22

Le bureau électoral est chargé de l'application du présent règlement.

Article 23

Désignation des membres du Comité Central

Lors de sa réunion constitutive, le Comité désigne parmi ses membres et à la majorité de deux tiers de ceux-ci:

- 19 membres titulaires, *et*
- 19 membres suppléants au Comité Central du personnel.